

Paris, le 23 mai 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques 'paye'
les référents académiques contrôle interne*

NB03

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale
et du plafond d'emplois

Bureau
des rémunérations

DAF C3 / 2013
N° 0035

Affaire suivie par
Nadine BELLEGARDE
Téléphone
01 55 55 11 44
Courriel
nadine.bellegarde
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Objet : CIC Rémunérations – Mise en œuvre de la campagne de contrôles
thématiques au titre de l'année 2012-2013

Références :

Lettre circulaire DAF C3 n° 2012-0094 du 21 décembre 2012 relative à la
poursuite de la mise en œuvre du contrôle interne comptable (CIC) dans le
domaine des rémunérations

Par courrier cité en références, je vous invitais à déployer les nouveaux référentiels
de CIC dans le domaine des rémunérations et vous informais de la poursuite de la
campagne de contrôles thématiques initiée en 2011-2012.

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques et le calendrier
de mise en œuvre de cette campagne, qui comporte deux volets :

- identification de la présence d'indemnités *a priori* incompatibles sur les dossiers
financiers (I) ;
- identification et résorption des écarts en gestion sur les indemnités des
personnels concernés par la première vague de raccordement à l'ONP (II).

Par ailleurs, à titre d'information, vous trouverez joint en annexe un bilan de la
campagne CIC menée en 2012 sur les rémunérations 2011.

I- Les contrôles relatifs aux indemnités

Les contrôles sont fondés sur l'exploitation de requêtes *Business Object* (BO) et
consistent à **identifier, par code administration et sur une période donnée, les
bulletins de salaires qui comportent la présence simultanée d'éléments de ré-
munération dont la compatibilité les unes par rapport aux autres est soumise à
conditions réglementaires¹**. Menés en 2012 sur les rémunérations perçues en
2011 par les enseignants du 2nd degré, ces contrôles sont désormais élargis à

¹ Par exemple : la NBI « Ville » est incompatible avec l'indemnité « ISS ZEP » sauf en cas d'exercice en
service partagé.



certaines indemnités versées aux enseignants du 1er degré et s'appliquent également aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Il convient d'exécuter les requêtes décrites en **annexe n° 1** sur les payes de janvier, juin et décembre 2012 afin de vérifier la compatibilité ou l'incompatibilité de certaines indemnités (cf. liste en annexe n°1) présentes simultanément sur les bulletins de salaires. A l'issue de ces vérifications, vous devez régulariser les dossiers qui présentent des anomalies.

Afin de remédier aux difficultés techniques constatées en 2012, les requêtes BO sont désormais accessibles directement par le portail du Pôle Inter Académique Décisionnel (PIAD), dans la rubrique POLCA, dossier « CIC rémunérations ». Elles ont été regroupées dans quatre rapports thématiques, dans un double objectif de lisibilité accrue et d'utilisation plus aisée par les responsables de ces contrôles². La mise en œuvre de ces outils suppose au préalable l'intervention du correspondant ETL de votre service informatique, qui sera chargé de l'alimentation des données par l'exécution d'un scénario des requêtes livré par le PIAD. Le référent du contrôle interne « rémunérations » devra donc se rapprocher du correspondant ETL afin que ce dernier confirme le chargement des données et communique les identifiants de connexion au portail du PIAD permettant d'accéder aux restitutions.

Enfin, afin de se conformer aux exigences de traçabilité portées par le CIC, un cinquième rapport présentant le bilan de la campagne de contrôles (voir **Annexe n° 2**) a été ajouté. Il vous appartient de **retourner ce document au bureau des rémunérations de la direction des affaires financières dûment renseigné et visé**, à l'adresse générique : paye@education.gouv.fr. La colonne « observations » doit faire apparaître le traitement réservé aux anomalies détectées.

II- L'identification et la résorption des écarts en gestion

Dans le cadre des travaux de préparation au raccordement de l'ONP menés en 2011 sur les personnels de la première vague, une étude sur de potentiels écarts en gestion sur les indemnités versées à ces populations a été conduite dans huit académies « pilotes »³. Les premiers résultats de cette étude vous ont été présentés lors du séminaire des coordonnateurs paye du 22 novembre 2011⁴.

Ces travaux sont désormais étendus à l'ensemble des académies.

Vous trouverez à cette fin en annexe :

- la liste des indemnités à expertiser et le protocole à mettre en œuvre – **Annexe n° 3**
- les fiches « indemnités » afférentes, extraites du référentiel de paye de l'ONP ; ces fiches précisent la réglementation en vigueur régissant chaque élément de rémunération concerné
- 24 « fiches navettes », ainsi qu'un tableau de synthèse (**Annexe n° 4**), qu'il vous appartient de renseigner
- une fiche navette dûment complétée, à titre d'exemple, pour information. (**Annexe n° 5**).

² Cf. annexe n° 1

³ Aix-Marseille, Besançon, Corse, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Versailles

⁴ Document disponible sur l'intranet de la DAF, rubrique Services paye / coordonnateurs / séminaire du 22 novembre 2011



3 / 3

Je vous rappelle que les écarts en gestion identifiés lors de l'étude sur les huit académies « pilotes » ont fait l'objet de rappels réglementaires introduits dans la circulaire DGRH C1-2 / DAF C1 n° 2012-0094 du 19 juin 2012 et complétés par la circulaire DAF C1 n° 2013-043 du 25 février 2013. Dans l'hypothèse où vous identifieriez des écarts d'ores et déjà repérés dans les sites pilotes, je vous invite à vous reporter à ces instructions afin de les résorber.

Les huit académies ayant déjà procédé à cette identification des écarts en gestion sur les dispositifs indemnitaires visés en annexe ne sont pas concernées par la présente campagne ; elles seront sollicitées ultérieurement pour l'étude de nouvelles fiches « indemnités ».

La **remontée de ces informations** relatives à l'identification et à la résorption des écarts en gestion est également attendue par le bureau des rémunérations pour le **5 juillet 2013**, à l'adresse paye@education.gouv.fr. Néanmoins, vous avez la possibilité de m'adresser les fiches navettes dûment complétées au fur et à mesure des vérifications opérées par vos services. Vous voudrez bien me faire part d'éventuelles difficultés que vos services rencontreraient dans la mise en œuvre de ce plan de contrôle.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
Le Directeur des affaires financières empêché,
Le Chef de service Adjoint au Directeur

Pierre-Laurent SIMONI

Contrôle sur les indemnités : utilisation des requêtes BO

Objectif : identifier par code administration, sur les payes de janvier, juin et décembre 2012, les bulletins de salaires qui comportent simultanément des indemnités dont la compatibilité les unes par rapport aux autres est soumise à condition. La recherche est effectuée sur les paiements à mois courant, hors rappels.

Connexion : les requêtes sont disponibles sur le portail du PIAD¹, rubrique Dossiers publics / POLCA / CIC rémunérations. Le référent ETL de l'académie doit au préalable exécuter le scénario CICT2 (de préférence la nuit ou le week end) et communiquer au responsable des contrôles thématiques les identifiants d'accès aux restitutions.

Liste des requêtes à exécuter :

Requête n° 1	NBI Ville – décret 2002-828	Indemnité ZEP (0403)
		Indemnité ECLAIR (1671)
Requête n° 2	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE – 0364)	Indemnité de fonctions particulières des professeurs des écoles (0408) ²
		Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information (0413)
		Indemnité forfaitaire en faveur des CE, CPE et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (0414)
		Indemnité spéciale aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, les ERPD, les SES et au CNED (0147)
		Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré (0582)
		Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (0603)
Requête n° 3	ISOE part fixe services mixtes (0462)	Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information (0413)
		Indemnité forfaitaire en faveur des CE, CPE et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (0414)
		Indemnité spéciale aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, les ERPD, les SEGPA et au CNED (0147)
		Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré (0582)
		Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (0603)
Requête n° 4	Indemnité de tutorat des étudiants Master (1623)	Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (IFIPEMF - 0650)
Requête n° 5	Synthèse des résultats des 4 requêtes précédentes	

¹ <http://portail-piadxi.in.ac-bordeaux.fr:8080/InfoViewApp/logon.jsp>

² La NBI du décret n° 91-1229 ne peut pas se cumuler avec l'indemnité 0408 sauf lorsqu'elle est octroyée au titre des fonctions de directeurs d'école, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 décembre 1991.

Protocole (actions à réaliser) :

1. Exécution des 5 requêtes précitées et production des rapports
2. Les rapports des 4 premières requêtes permettent d'identifier par programme budgétaire, code administration et couple d'indemnités, les agents dont les dossiers comportent des éléments de rémunérations dont la compatibilité les uns par rapport aux autres sont soumis à condition.
NB : si, pour un couple d'indemnités donné, aucun dossier n'est détecté par la requête, aucun résultat ne peut s'afficher (la ligne concernée dans le rapport disparaît)
3. Chaque dossier identifié par les requêtes doit être analysé afin de déterminer si les conditions réglementaires de compatibilité requise entre indemnités sont satisfaites.
NB : s'agissant de la requête relative au cumul de la NBI avec des indemnités a priori incompatibles, il n'est pas possible dans les fichiers KA de distinguer le motif au titre duquel la NBI est servie. Il revient donc au gestionnaire de vérifier le motif et le nombre de points liquidés au titre de la NBI.
4. Le rapport de la requête de synthèse³ :
 - affiche automatiquement, par couples d'indemnités testés, le nombre de dossiers détectés (colonne nb de dossiers identifiés) ; si aucun dossier n'est détecté, le couple d'indemnités testé n'apparaît pas
 - les colonnes restantes (nb de dossiers justifiés, nb d'anomalies et observations) doivent être renseignées manuellement par le responsable de la campagne de test, suite à l'analyse des résultats des 4 requêtes précédentes
 - la colonne « observations » doit faire apparaître les modalités de traitement de l'anomalie constatée.
 - Seul ce **document, daté et visé par le responsable de la campagne de test, est à retourner pour le 5 juillet 2013** au bureau des rémunérations, à l'adresse suivante : paye@education.gouv.fr

³ Cf. modèle en annexe 2

Bilan de la campagne de contrôles thématiques

Académie :

Contrôle	Campagne	Chap	Nb dossiers identifiés (1)	NB dossiers justifiés (2)	NB anomalies (1) – (2)	Observations (traitement réservé aux anomalies constatées)
ISOE 0364 / 0413	2012	0139	4			
ISOE 0364 / 0413		Somme :	4			

Contrôle	Campagne	Chap	Nb dossiers identifiés (1)	NB dossiers justifiés (2)	NB anomalies (1) – (2)	Observations
ISOE 0462/ 0413	2012	0139	8			
ISOE 0462/ 0413		Somme :	8			

Contrôle	Campagne	Chap	Nb dossiers identifiés (1)	NB dossiers justifiés (2)	NB anomalies (1) – (2)	Observations
NBI / 0403	2012	0140	266			
	2012	0141	73			
NBI / 0403		Somme :	339			

Contrôle	Campagne	Chap	Nb dossiers identifiés (1)	NB dossiers justifiés (2)	NB anomalies (1) – (2)	Observations
NBI / 0408	2012	0140	26			
	2012	0141	1			
NBI / 0408		Somme :	27			

Contrôle	Campagne	Chap	Nb dossiers identifiés (1)	NB dossiers justifiés (2)	NB anomalies (1) – (2)	Observations
NBI / 1671	2012	0140	73			
	2012	0141	49			
	2012	0139	2			
NBI / 1671		Somme :	124			

		Somme :	675			
--	--	---------	-----	--	--	--

Colonnes pré-remplies suite à l'exécution des requêtes

Colonnes à remplir suite à l'analyse des résultats produits par les requêtes

Date et visa du responsable de la campagne de tests :

Ecarts en gestion : protocole et liste des indemnités

Objectif : Identifier les écarts en gestion sur les indemnités versées aux populations concernées par la première vague de raccordement à l'ONP :

- personnels d'encadrement sauf recteur (emplois fonctionnels, administrateurs civils, personnels de direction et d'inspection) ;
- ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ;
- personnels des bibliothèques.

Action à réaliser : pour chaque indemnité sont jointes la fiche afférente du référentiel de paye de l'ONP et la « fiche navette » d'analyse de la réglementation et des pratiques académiques.

Livrables attendus :

- Pour chaque indemnité versée aux personnes citées supra, dès lors qu'une dépense académique est constatée, compléter les rubriques de la fiche navette (cf modèle de fiche dûment complétée en annexe 5)
- Compléter le tableau de synthèse (annexe 4):
 - o nombre de dossiers étudiés
 - o nombre d'écarts en gestion identifiés
 - o nombre d'écarts en gestion résolus

Liste des indemnités concernées¹ :

- NBI technicité et responsabilité (101070 A)
- NBI responsabilité supérieure (101070 B)
- NBI ville (10107 C)
- NBI personnels de direction (101070 D)
- Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques (200108)
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (200111)
- Prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants (200127)
- Indemnité de caisse et de responsabilité (200172)
- Prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques des personnels du ministère de l'éducation nationale (200221)
- Prime de fonction informatique (200286)
- Indemnité horaire spéciale TAI (200320)
- Prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques (200440)
- Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des EPLE prenant en charge la rémunération des personnels titulaires de certains contrats de travail (200644)
- Indemnité d'administration et de technicité (200674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (200676)
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (part sujétions - 201092)
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (heures supplémentaires – 201408)²
- Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (201225)
- Prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques (201259)
- Rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés (201487)
- Prime de fonctions et de résultats (part fonctions - 201548)
- Prime de fonctions et de résultats (part résultats mensuelle - 201549)
- Prime de fonctions et de résultats (part résultats versement exceptionnel - 201550)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (200102 à 200105 et 201723 à 1724)³

¹ Codification ONP

² Codifiée 205092 jusqu'au 31/07/2012 (dispositif TEPA)

³ Codifiées 204102 à 204107 jusqu'au 31/07/2012 (dispositif TEPA)